

Médicaments et conduite

Effets indésirables pouvant influencer la conduite et responsabilités engagées de chaque acteur

Sandrine Carrel, Nora Pittet, Delphine Carli, Jérôme Berger

Chaque année en Suisse, une centaine de personnes sont sévèrement blessées ou décèdent des suites d'un accident de la route en lien avec la prise de drogue ou de médicaments [1].

En effet, plusieurs médicaments (sur prescription ou en vente libre) peuvent avoir un effet sur le comportement du conducteur, notamment sur sa capacité de réaction (voir tableau 1).

Le risque est encore plus grand pour les personnes âgées qui sont souvent polymédiquées et voient leurs réflexes amoindris [2]. Il est donc important de rendre les patients sensibles à l'impact potentiel de certains traitements sur la conduite [1, 2].

Afin de rendre attentif les patients et les professionnels de la santé aux risques potentiels des médicaments sur la conduite et ainsi essayer de diminuer le nombre d'accidents graves, une campagne intitulée « Demandez si ça roule » a été mise en place en 2018 par le BPA (Bureau de prévention des accidents) en collaboration avec la FMH et Pharma-Suisse. Elle s'adresse aux patients et aux professionnels de santé, et met du matériel à disposition (affiches, dépliants et dévidoirs) pour soutenir ces derniers dans la transmission d'information aux patients [1, 4].

Rappel sur les obligations d'information des médecins et pharmaciens et les responsabilités engagées de chaque acteur

Les médecins ont le devoir médico-légal d'informer les patients quant aux risques éventuels sur la conduite d'une pathologie ou de la prise d'un traitement [5, 6].



Des médicaments peuvent avoir un effet sur le comportement du conducteur et sur sa capacité de réaction. © Adobe Stock

Les explications communiquées doivent être documentées dans le dossier médical [6]. Les médecins ont le droit d'annoncer aux autorités compétentes l'inaptitude à la conduite de leur patient (dans

ce cas, ils sont déliés du secret professionnel) [2, 6].

Les pharmaciens quant à eux, sont tenus d'informer et sensibiliser les patients aux potentiels risques des médicaments

Tableau 1. Exemples d'effets indésirables pouvant influencer la conduite [2, 3].

Effets indésirables	Principales classes de médicaments concernés
Fatigue, somnolence, diminution de la vigilance	Neuroleptiques, hypnotiques, sédatifs, antidépresseurs tri/tétracycliques, antiépileptiques, antihistaminiques, analgésiques, myorelaxants, antitussifs, triptans
Hypoglycémie	Insuline, antidiabétiques oraux, antibiotiques sulfonamides
Hypotension orthostatique	Neuroleptiques, anticalciques, diurétiques, antidépresseurs tri/tétracyclique, inhibiteur de l'enzyme de conversion
Surestimation des capacités	Antidépresseurs, stimulants
Tremblements	Lithium
Troubles visuels	Neuroleptiques, antidépresseurs tri/tétracycliques, anticholinergiques, antihistaminiques

Scénario clinique

Mme M.G. est une patiente de 35 ans qui se présente à la pharmacie avec une prescription de Saroten® (amitriptyline) pour le traitement de douleurs neuropathiques post-traumatiques. La dose initiale est de 10 mg par jour, suivie d'une augmentation jusqu'à 25 mg par jour. La durée totale du traitement est de un mois. Mme M. G. ne prend pas d'autres traitements et ne présente pas de comorbidités.

1. Le pharmacien suspecte le Saroten® d'avoir un impact sur l'aptitude à la conduite. Comment peut-il confirmer son hypothèse ?

Le Saroten® est un antidépresseur tricyclique et un analgésique qui présente un effet sédatif. Il peut entraîner une diminution de la vigilance et par conséquent une diminution de la capacité de réaction. Il peut donc avoir un impact négatif sur la conduite de la patiente.

2. Comment le pharmacien peut-il évaluer le degré de risque lié à l'utilisation du Saroten® sur l'aptitude à conduire ?

En Suisse, il n'existe ni liste officielle contenant les principes actifs susceptibles d'influencer la conduite, ni pictogramme sur les emballages des médicaments permettant de rendre attentif les patients à ce sujet. Les monographies ne fournissent par ailleurs pas systématiquement d'informations sur les risques possibles liés à la conduite (la mention dans la monographie est souvent ajoutée par précaution au moindre soupçon de risque, ce qui en complique l'appréciation) [2].

La plateforme «mymedi.ch» renseigne sur le risque lié au traitement en se basant sur les informations de Swissmedic et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique). Mais il est également difficile de prendre une décision à partir de ces données[11].

En Europe, deux systèmes de classification des risques sont actuellement en place :

- L'ICADTS (International Council on Alcohol, Drugs and Traffic Safety)
- L'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en France)

L'ICADTS est un organisme indépendant qui a pour but de diminuer la mortalité et la morbidité induites par la consommation de dro-

gues et d'alcool par les conducteurs de véhicules [12]. En 2007, une liste contenant différents traitements pouvant impacter la conduite a été émise. Elle regroupe trois catégories : « I, II et III » en fonction des effets potentiellement dangereux sur la conduite [13, 14].

L'ANSM a mis en place une classification qui comprend trois niveaux de risques, pour les médicaments potentiellement dangereux pour la conduite. Le niveau « 1 » correspond à un risque faible et dépend des variations individuelles alors que le « 3 » représente le risque le plus élevé et la conduite est généralement déconseillée lors de la prise de tels médicaments. En France, un pictogramme correspondant à chaque risque est présent sur les emballages de ces médicaments (voir figure 1) [2, 15, 16].

La consultation de ces sources permet d'avoir une idée du niveau de risque d'un principe actif sur la capacité à conduire. Ainsi, il en ressort que l'amitriptyline est classée de niveau 2 (modéré) par l'ANSM et III (élevé) par l'ICADTS [13, 16].

3. Quels facteurs pourraient péjorer l'impact de l'amitriptyline sur la capacité à conduire de la patiente ? Quelles questions poser ?

Une attention particulière doit être portée à la prise concomitante d'alcool et de certains traitements, notamment ceux agissant sur le système nerveux central (antidépresseurs, neuroleptiques, benzodiazépines, antiépileptiques, antihistaminiques, etc.) en raison du risque d'effets synergiques [2, 3].

Dans le cas de Mme M. G., elle indique ne pas avoir d'autres traitements et boire un à deux verres d'alcool par jour et davantage les weekends. Ainsi, il est important de la rendre attentive à l'effet de la prise concomitante d'alcool et de Saroten® sur la capacité à conduire.

4. Quelles sont les principales recommandations à faire à la patiente ?

Mme M.G n'a pas d'autres traitements, ni pathologies et l'amitriptyline est classée avec un risque modéré à élevé [13, 16]. Il est nécessaire de l'informer de l'effet sédatif de l'amitriptyline, qui peut engendrer une baisse de la vigilance et donc affecter son aptitude à conduire, particulièrement les premiers temps. En effet, c'est un nouveau traitement et les effets indésirables ont tendance à être plus marqués à l'initiation. Il est donc possible que Mme M. G. soit en incapacité de conduire au début mais qu'elle recouvre ses capacités de conduire après une à deux semaines de traitement [16].

Il faut également l'avertir que la prise concomitante de Saroten® et d'alcool est déconseillée, car l'effet délétère sur la conduite peut être plus important [2]. Finalement, la patiente devrait être informée qu'elle est seule juge de ses capacités à conduire [1, 2, 10] et qu'il en va donc de sa responsabilité individuelle, si elle conduit alors qu'elle ne s'en sent pas capable.

Des conseils de prévention peuvent compléter toute interaction à l'officine concernant les médicaments et la conduite automobile. Il peut être intéressant de mentionner comme sources d'information le site www.bfu.ch/fr (BPA) qui renseigne sur les risques liés à la conduite sous influence (alcool, drogues, médicaments) et qui aborde également les questions d'ordre juridique [1].

Le site www.fragen-dann-fahren.ch/fr/medias.html (« Demandez si ça roule ») contient lui des communiqués de presse et des vidéos ayant pour but d'informer les conducteurs sur les risques de certains traitements sur la conduite et traite également de l'aspect juridique [4].

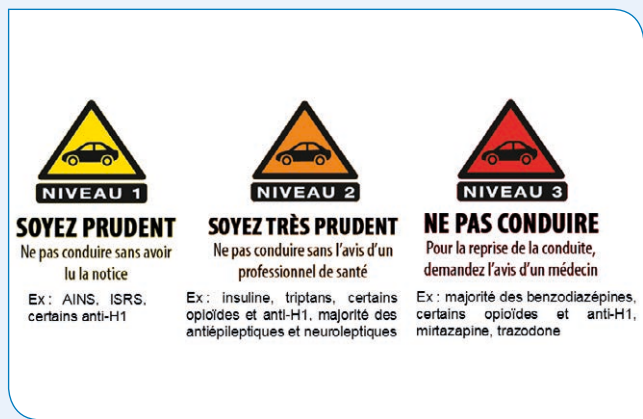


Figure 1. Pictogrammes présents sur les médicaments ayant un impact sur la conduite, en France [2].

Conseils

De manière générale le but n'est pas de susciter la peur chez les patients, le risque étant qu'ils renoncent à la prise de leur traitement pour pouvoir continuer à conduire, mais au contraire de s'assurer qu'ils soient informés et conscients des éventuels risques liés à la conduite [2]. Les patients devraient être conscients de leur responsabilité en cas d'accident de la circulation, ils devraient savoir où chercher des informations en lien avec cette thématique et surtout ils devraient être encouragés à aborder cette question avec l'équipe de la pharmacie.

sur la conduite, qu'ils soient délivrés sur ordonnance ou sans prescription médicale. En particulier, lorsque ces risques sont mentionnés dans l'information professionnelle [2, 7, 8]. A noter que contrairement aux médecins, les pharmaciens ne sont pas autorisés à interdire la conduite à un patient [2]. De plus, ils ne peuvent pas annoncer un patient auprès des autorités compétentes [2].

La responsabilité civile des médecins peut être engagée suite à un dommage qu'une personne aurait subi (conséquences financières ou tort moral). Pour cela, il est nécessaire qu'il soit démontré que le médecin a violé son devoir de diligence, c'est-à-dire que le patient ait été mal ou non informé, qu'il a subi un dommage et qu'un lien de causalité entre la violation du devoir de diligence et le dommage subi soit établi [6].

En ce qui concerne les pharmaciens, leur responsabilité civile pourrait être engagée dans le cas où le patient n'aurait pas été informé du risque sur la conduite et qu'il aurait eu après coup un accident. Dans ce cas, il faut que le patient démontre que le pharmacien a manqué à ses obligations et qu'il existe un lien de causalité entre le dommage subi et le manquement au devoir de diligence [9].

Quant aux patients, s'ils ne tiennent pas compte des informations données par les professionnels de la santé ou enfreignent le droit de circulation routière, ils sont passibles de sanctions [1]. En effet, l'article 31.2 de la loi fédérale sur la circulation routière stipule que « Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhi-

Campagne «Médicaments au volant» du BPA

Médicaments et conduite ne font pas toujours bon ménage. Chaque année, en Suisse, au moins 150 personnes sont grièvement ou mortellement blessées dans des accidents de la route dus à la consommation de médicaments ou de drogues. Depuis 2018, le bureau de prévention des accidents (BPA) mène la campagne «Demandez si ça roule» dont pharmaSuisse est partenaire. La campagne qui devait se tenir dans les pharmacies du 15.06.2020 au 19.07.2020 a été suspendue en raison de la pandémie de COVID-19. Le matériel reste cependant toujours disponible. Il peut être commandé gratuitement sur www.fragen-dann-fahren.ch/fr/home.html.



DEMANDEZ SI ÇA ROULE!

Votre spécialiste vous conseille quant à l'influence des médicaments sur votre capacité de conduire.

medicaments-au-volant.ch  

cule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. » [1, 2, 10].

Les patients ont le devoir de se renseigner auprès des professionnels de santé ou de lire la notice d'emballage, pour connaître l'influence potentielle d'une pathologie ou d'un traitement sur leur capacité à conduire, dans le cas où ils n'auraient pas eu cette information de prime abord [1]. ■

Adresse de correspondance

D^r Jérôme Berger, Pharmacien chef adjoint Unisanté
Département des Policliniques
Rue du Bugnon 44
1011 Lausanne
Courriel: Jerome.Berger@unisante.ch

Références

- [1] Bureau de prévention des accidents : <https://www.bfu.ch/fr>, consulté le 04.08.2020
- [2] PharManuel 2009 : <https://www.pharmasuisse.org/data/docs/fr/5832/Le-pharManuel-2009.pdf?v=1.0>, consulté le 04.08.2020
- [3] Addiction Suisse « Alcool, drogues illégales, médicaments et circulation routière », focus 2018
- [4] Demandez si ça roule : <https://www.fragen-dann-fahren.ch/fr/medias.html>, consulté le 04.08.2020

- [5] Revue médicale Suisse : <https://www.revmed.ch/RMS/2017/RMS-N-581/Aptitude-a-la-conduite-aspects-generaux-en-2017>, consulté le 04.08.2020
- [6] Bases juridiques pour le quotidien du médecin : <https://www.fmh.ch/files/pdf7/rechtliche-grundlagen-2020-fr.pdf>, consulté le 04.08.2020
- [7] Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002716/202001010000/812.21.pdf>, consulté le 04.08.2020
- [8] Loi sur les professions médicales (LPMéd) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040265/index.html>, consulté le 04.08.2020
- [9] Service juridique de PharmaSuisse
- [10] Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/202001010000/741.01.pdf>, consulté le 04.08.2020
- [11] mymedi.ch : <https://med.mymedi.ch/index>, consulté le 04.08.2020
- [12] ICADTS : <https://www.icadtsinternational.com/>, consulté le 04.08.2020
- [13] ICADTS : <http://www.icadts.nl/reports/medicinaldrugs1.pdf>, consulté le 04.08.2020
- [14] ICADTS : <http://www.icadts.nl/reports/medicinaldrugs2.pdf>, consulté le 04.08.2020
- [15] Vidal : <https://eurekasante.vidal.fr/medicaments/prendre-traitement/medicaments-conduite-voiture.html?pb=indications-emballages#:-:text=Les%20m%C3%A9dicaments%20de%20niveau%201,sans%20avoir%20l'u%20la%20notice.%20C%2BBB>, consulté le 04.08.2020
- [16] ANSM : https://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/faff1e402339cd443a9894792f20d31d.pdf, consulté le 04.08.2020